



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3077
18 mai 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3077e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 18 mai 1992, à 11 h 10

Président : M. HOHENFELLNER

(Autriche)

Membres :

Belgique
Cap-Vert
Chine
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
Fédération de Russie
France
Hongrie
Inde
Japon
Maroc
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Venezuela
Zimbabwe

M. VAN DAELE
M. JESUS
M. LI Daoyu
M. MONTALVO
M. WATSON
M. LOZINSKY
M. MERIMEE
M. BUDAI
M. GHAREKHAN
M. SEZAKI
M. BENJELLOUN-TOUIMI

Sir David HANNAY
M. BIVERO
M. MUMBENEGWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 11 h 10.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

RAPPORT DU COMITE D'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES CONCERNANT LA DEMANDE D'ADMISSION A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PRESENTEE PAR LA REPUBLIQUE DE SLOVENIE (S/23936)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen du rapport (S/23936) du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de la République de Slovénie à l'Organisation des Nations Unies.

Au paragraphe 3 de ce rapport, le Comité recommande au Conseil d'invoquer la disposition énoncée au dernier paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil afin de présenter sa recommandation à la reprise de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que le Conseil souhaite déroger aux délais fixés à l'avant-dernier paragraphe de l'article 60.

Comme il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Au paragraphe 4 de son rapport, le Comité recommande au Conseil de sécurité l'adoption d'un projet de résolution concernant la demande d'admission de la République de Slovénie à l'Organisation des Nations Unies.

Je félicite le Comité de sa décision unanime de recommander l'admission de la République de Slovénie à l'Organisation des Nations Unies.

Conformément à l'accord auquel sont parvenus les membres du Conseil lors de consultations préalables, je propose que le Conseil adopte sans vote le projet de résolution contenu dans le paragraphe 4 du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Je déclare donc que le projet de résolution contenu dans le paragraphe 4 du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres (S/23936) a été adopté sans vote en tant que résolution 754 (1992).

Je vais immédiatement communiquer au Secrétaire général la décision du Conseil de sécurité recommandant l'admission de la République de Slovénie à l'Organisation des Nations Unies pour qu'il la transmette à l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 60 du règlement intérieur provisoire.

Le Président

Je vais maintenant, au nom des membres du Conseil, faire une déclaration en ma qualité de Président du Conseil de sécurité.

"J'ai le plaisir, au nom des membres du Conseil de sécurité, de féliciter la République de Slovénie au sujet de la décision que le Conseil vient de prendre de recommander à l'Assemblée générale d'admettre la République de Slovénie à l'Organisation des Nations Unies.

Les membres du Conseil ont noté avec une grande satisfaction l'engagement solennel pris par la Slovénie d'adhérer aux buts et principes de la Charte, notamment les principes relatifs au règlement pacifique des différends et au non-recours à la force, et de s'acquitter de toutes les obligations énoncées dans la Charte.

Les membres du Conseil ne doutent pas que la Slovénie contribuera pleinement et efficacement aux activités de l'Organisation dans tous les domaines."

Le Conseil a ainsi achevé l'examen de la question dont il était saisi.

La séance est levée à 11 h 15.